

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 128

Loi modifiant de nouveau la Loi du salaire minimum

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---



PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE MARC JOHNSON

Ministre du travail et de la main-d'oeuvre

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9



### NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi modifie la Loi du salaire minimum pour permettre aux personnes régies par un décret adopté en vertu de la Loi des décrets de convention collective de bénéficier de l'application d'une ordonnance relative aux congés de maternité.*

*De plus, une salariée régie par un décret, qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'est conformée à l'ordonnance n° 17, 1978, de la Commission du salaire minimum pourra se prévaloir des droits et être assujettie aux obligations résultant de la Loi du salaire minimum et de ladite ordonnance.*

*L'employeur d'une telle salariée n'est cependant pas assujetti à l'obligation de tenir un registre, de faire un rapport mensuel à la Commission ou de payer le prélèvement fixé par cette dernière.*

*Art. 1. La modification proposée a pour objet d'assurer aux salariées assujetties à un décret adopté en vertu de la Loi des décrets de convention collective, l'application d'une ordonnance relative aux congés de maternité.*

*Art. 2. La modification proposée exempte l'employeur d'une salariée déjà assujettie à un décret en vertu de la Loi des décrets de convention collective, de l'obligation de tenir un registre, de faire un rapport mensuel à la Commission ou de payer le prélèvement fixé par cette dernière.*

## Projet de loi n° 128

Loi modifiant de nouveau la Loi du salaire minimum

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,  
c. 144,  
a. 2, mod.

**1.** L'article 2 de la Loi du salaire minimum (Statuts refondus, 1964, chapitre 144) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«*c*) les salariés régis par un décret adopté en vertu de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143), sauf aux fins de leur assurer l'application d'une ordonnance relative aux congés de maternité adoptée en vertu de l'article 14.»

S.R.,  
c. 144,  
a. 8, mod.

**2.** L'article 8 de ladite loi, modifié par l'article 30 du chapitre 60 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

Disposition  
non appli-  
cable.

«L'employeur d'une salariée visée dans le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 2 n'est pas assujéti aux obligations prévues par les paragraphes *c*, *d*, *e* et *g*.»

Ordon-  
nance  
n° 17, 1978.

**3.** L'ordonnance n° 17, 1978, de la Commission du salaire minimum, adoptée en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 14, s'applique également à une salariée régie par un décret adopté en vertu de la Loi des décrets de convention collective.

Congé de  
maternité.

**4.** Une salariée régie par un décret adopté en vertu de la Loi des décrets de convention collective, qui, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 128*), est absente de son travail en raison d'une grossesse ou de ses suites, après s'être conformée à l'ordonnance n° 17, 1978, de la Commission du salaire minimum, est réputée être en congé de maternité au sens de ladite



ordonnance et, à cette fin, l'employeur et la salariée jouissent des droits et sont assujettis aux obligations qui résultent de la Loi du salaire minimum et de ladite ordonnance.

Entrée en  
vigueur.

**5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.